



Avukat Sezai DEMİRBİLEK
Ordu Cad. Ordu İşhanı No: 113 Kat 1
TR - ERZİNCAN

DEUXIÈME SECTION

CEDH-LF4.1aR
SY/ndu

24 septembre 2013

Requête n° 38338/12
Yakar et autres c. Turquie

Maître,

Je vous informe qu'à la suite d'un examen préliminaire de la recevabilité de la requête susmentionnée le 19 septembre 2013, le président de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, de donner connaissance de la requête au gouvernement turc et d'inviter celui-ci à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Vous trouverez, ci-joint, une note d'information à l'intention de la partie requérante concernant la procédure après la communication d'une requête.

Le Gouvernement a été invité à soumettre ses observations avant le 14 janvier 2014. Celles-ci vous seront communiquées après quoi vous pourrez y répondre par écrit au nom des requérants, en joignant le cas échéant votre demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41 (cf. article 60 du règlement). **Vous êtes prié de n'envoyer aucun document ou autre pièce avant d'y avoir été invité par la Cour.** Les documents ou pièces non sollicités ne sont normalement pas versés au dossier pour examen par la Cour (article 38 § 1 du règlement).

Le président de la section a indiqué au Gouvernement que ses observations devraient porter sur la question figurant dans le document en annexe à la présente lettre (Exposé des faits préparé par le greffe de la Cour et Question posée aux parties).

Le Gouvernement a également été invité à indiquer dans le même délai, sa position quant à un règlement amiable de l'affaire et à soumettre le cas échéant ses propositions à cet égard (article 62 du règlement). Vous voudrez bien faire de même quand vous recevrez ses observations.

Je vous informe qu'à ce stade de la procédure, selon l'article 34 § 3 du règlement, toutes les observations émanant des requérants ou de leurs représentants doivent en principe être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, à savoir le français ou l'anglais.

J'attire votre attention sur l'article 33 du règlement de la Cour, selon lequel les documents déposés au greffe par les parties ou par des tiers intervenants doivent être accessibles au public, à moins que le président de la section n'en décide autrement pour les raisons indiquées au paragraphe 2 de cette disposition. Il s'ensuit qu'en règle générale toutes les informations contenues dans les documents que vous soumettez au greffe, notamment les renseignements concernant des personnes désignées ou identifiables, pourront être consultées par le public. De plus, ces informations pourront apparaître dans HUDOC, base de données de la Cour accessible par internet, si la Cour les intègre dans un exposé des faits établi pour notification d'une affaire au gouvernement défendeur, dans une décision sur la recevabilité, une décision de rayer une requête du rôle ou un arrêt.

Afin de faciliter la saisie exacte des coordonnées des requérants (nom, prénom, date de naissance) dans la base de données de la Cour, veuillez produire **une copie de la face correspondante de leur carte d'identité.**

Merci de transmettre à la Cour votre adresse e-mail, si vous en avez une. Cette information peut en effet être utile à des fins de notification au stade final de la procédure.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



S. Naismith
Greffier de section

P.J. : Exposé des faits et Question
Note d'information

DEUXIÈME SECTION

Requête n° 38338/12
Canpolat YAKAR et autres contre la Turquie
introduite le 10 avril 2012

EXPOSÉ DES FAITS

1. La liste des huit requérants, ressortissants turcs et résidant à Erzincan, figure en annexe. Ils sont représentés devant la Cour par M^e S. Demirbilek, avocat à Erzincan.

A. Les circonstances de l'espèce

2. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

3. Pendant les événements tragiques, dits « événements de Dersim » ou « massacre de Dersim », survenus entre 1937 et 1938, les dix proches des requérants, également énumérés dans la liste susmentionnée, auraient été tués par les forces de sécurité puis enterrés – avec plus de quatre-vingt-dix autres personnes – dans une fausse commune, dans la vallée de Zini (village de Kılıçkaya à Erzincan).

4. Le 9 septembre 2011, les requérants saisirent le procureur de la République d'Erzincan d'une demande visant à obtenir l'autorisation d'exhumer les cadavres de leurs proches de ladite fosse, de procéder aux tests d'ADN afin d'identifier ceux-ci et de ré-enterrer les dépouilles selon leurs rites religieux.

5. Dans leur demande, les requérants firent référence au discours du Premier ministre du 14 août 2010, dont les passages pertinents sont comme suit : « Qu'est-ce qui a bombardé les villages de Dersim, parce qu'ils n'avaient pas payé leurs impôts ? (...) on dit que 20 mille, 30 mille, 40 mille, 50 mille personnes ont été exécutées ».

Ils firent valoir leur grand désarroi, car leurs « ancêtres » n'avaient pas été enterrés selon les coutumes religieuses et n'avaient toujours pas de tombe. Ils soutinrent qu'il serait à la charge d'un État de droit d'explorer la fosse commune, de rassembler les ossements, de procéder à l'identification des défunts et de rendre les dépouilles à leurs familles.

A cet égard, les requérants se fondèrent sur les dispositions de la loi n° 1593 du 24 avril 1930 sur l'hygiène publique et celles de l'arrêté n° 11410 du 1^{er} juillet 1931 du Conseil des Ministres.

6. Le 19 septembre 2011, le procureur de la République recueillit les dépositions des requérants en présence de leur représentant. Les passages pertinents de certaines dépositions se lisent ainsi :

– M. Rıza Dolu : « En 1938, lors des événements qui sont connus comme 'les événements de Dersim', les gendarmes ont pris mon père, (...) et l'ont exécuté en le fusillant. À cette date-là, j'avais 14 ans. Près de 50 personnes ont été tuées de cette façon par les gendarmes. Mon père avait dans la cinquantaine quand il a été tué. (...) Après ces événements nous avons été forcés par l'Etat à partir à Sındırgı, à Balıkesir. ».

– M. Canpolat Yakar : « En 1938, mon père, Nuri Akdağ, accompagné de ses ouvriers, allait du village de Tatlısu à Erzincan pour changer de l'or. Les gendarmes arrêtaient mon père Nuri et les autres personnes. Ils amenèrent mon père Nuri et 95 autres personnes, dont je ne connais pas les noms, à la vallée de Zini pour les exécuter. J'ai appris cela de ma mère Sümül Akdağ. A la date des faits j'avais 40 jours. (...) Les ossements qui sont dans la vallée de Zini et dont les photos sont annexées à notre pétition appartiennent à mon père Nuri et à ces 95 autres individus. ».

– M. Haydar Gökdemir : « En 1938, lors des événements dénommés 'les événements de Dersim', qui se sont déroulés dans la vallée de Zini, au village de Kılıçkaya à Erzincan, 17 personnes, dont mon père Murat Gökdemir et mes oncles Hüseyin Gökdemir et Ali Gökdemir, ont été tuées par les gendarmes. J'avais 17 ans lors de ces événements. Je porte plainte contre les gendarmes qui ont tué mon père et mes oncles. Après les événements, nous avons été forcés à partir à Susurluk, Balıkesir. ».

– M^{me} Hatice Dolu : « En 1938, lors des événements qui sont connus sous le nom 'des événements de Dersim', les gendarmes ont appréhendé mon père Cebirail Aktaş, du village de Tatlısu, pour l'emmener et le tuer dans la vallée de Zini. Lors des événements, j'avais 3 ans. ».

7. Le représentant des requérants, qui était présent lors des dépositions, réitéra sa demande quant à l'identification des restes des cadavres et la restitution de ceux-ci aux familles.

8. Le 28 septembre 2011, le procureur de la République rendit une décision de non-lieu. Il se fonda sur les dispositions de la Constitution, de « l'article 7 de la Convention » et des autres textes internationaux en matière de génocide. Il constata que les actes dénoncés en l'espèce ne pouvaient pas être considérés comme un génocide ou un crime contre l'humanité ; les prétendus actes devaient être qualifiés d'homicides volontaires et, par conséquent, se trouvaient prescrits au sens des articles 102 et 104/2 du code pénal du 1^{er} mars 1926, qui n'est plus en vigueur.

Pour le procureur, les événements dénoncés de 1938 ressortaient de l'ordre public et les allégations des requérants, formulées 73 ans plus tard, par des personnes issues de la 3^e génération, étaient tout simplement abstraites ; à supposer même que ces allégations eurent été fondées, il ne serait néanmoins pas possible d'appliquer rétroactivement les dispositions des textes nationales et internationales sanctionnant les génocides et les crimes contre l'humanité.

9. Le 14 octobre 2011, les requérants formèrent opposition contre cette décision devant la cour d'assises de Tunceli. Ils soulignèrent qu'en l'occurrence, le parquet ne s'était prononcé sur aucune de leurs demandes concernant l'exhumation, l'identification et la restitution des restes des cadavres de leurs proches, ni sur l'applicabilité des dispositions légales invoquées à l'appui de leurs thèses. A ce sujet, ils déplorèrent qu'au mépris de l'article 160 du code de la procédure pénale, le procureur de la République, avant d'asseoir sa décision, ait omis de recueillir toutes les preuves nécessaires et pertinentes, en se servant des moyens mis à sa disposition. Or, il n'aurait même pas examiné les photos et le contenu des disques durs qui lui étaient fournis.

Rappelant que l'article 9 de la Convention garantit également le droit à une tombe, les requérants affirmèrent qu'il n'y avait en l'espèce aucun obstacle légale à l'ouverture de la fosse commune ni à l'acceptation de leurs demandes.

Les requérants maintinrent enfin que leurs allégations étaient loin d'être abstraites et que leurs liens avec les victimes n'étaient guère lointains, sachant que, lors des événements, Haydar Gökdemir et Rıza Dolu avaient 17 et 14 ans respectivement.

10. Le 26 octobre 2011, la cour d'assise confirma la décision de non-lieu, qu'elle jugea conforme à la procédure et à la loi.

B. Le droit interne pertinent

11. La loi n° 1593 du 24 avril 1930 sur l'hygiène publique :

« Article 211 : L'enterrement de morts dans les endroits autres que ceux prévus à cet effet est interdit. En cas d'urgence et s'il n'existe pas d'inconvénients sanitaires, il est autorisé, par décision du Conseil des ministres, d'enterrer les morts dans des endroits autres que les cimetières ordinaires et connus. »

« Article 223 : Un seul mort est enterré dans chaque tombe ; l'autorisation ne sera donnée pour un deuxième mort dans la même tombe qu'à l'écoulement du laps de temps fixé en fonction de la nature du terrain. Il serait possible de réserver des endroits pour les tombes familiales et les vendre à ce qui le demande en fonction de la disponibilité. »

12. L'article 160 du code de la procédure pénale dispose :

« (1) Le procureur de la République, lorsqu'il est informé d'une situation donnant l'impression qu'il pourrait s'agir d'une infraction, commence aussitôt à enquêter en vue d'établir s'il y a lieu d'ouvrir un procès public.

(2) Le procureur de la République, pour l'établissement des faits matériels et pour permettre l'accomplissement d'un procès équitable, est chargé de recueillir, par l'intermédiaire d'agents des forces de l'ordre mis à sa disposition, les éléments de preuve en faveur du ou contre le suspect, de garder ces éléments et de protéger les droits du suspect. »

13. D'après l'article 102 du code pénal du 1^{er} mars 1926, qui n'est plus en vigueur, la durée maximale de la prescription était de 20 ans. L'article 104 du même code prévoyait des circonstances susceptibles d'interrompre la prescription.

GRIEFS

Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignent de l'iniquité de la procédure diligentée en l'espèce. Ils soutiennent que les autorités judiciaires n'ont fait aucune enquête et ont appliqué la règle de la prescription, en les privant ainsi d'un procès équitable.

A cet égard, les requérants font valoir qu'il n'y avait aucune base légale pour repousser leurs demandes, étant entendu que, selon les dispositions pertinentes toujours en vigueur en Turquie, il était et il est interdit d'enterrer les dépouilles mortelles dans des fosses communes, chaque mort devant être inhumé séparément.

Agissant au mépris de cette règle, les autorités internes n'auraient finalement fait rien d'autre qu'empêcher l'identification de feus leurs parents et la possibilité d'inhumer ces derniers selon leurs rites religieux alévi-kizilbash, et ce, en violation des articles 9 et 13 de la Convention.

QUESTION

Y a-t-il eu violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13, compte tenu notamment de l'omission des autorités judiciaires d'examiner dûment les questions de droit et de fait inhérentes à leurs demandes d'exhumer les restes de leurs ascendants, tués en 1938, de la fosse commune où ils auraient été enterrés, de faire procéder à des tests d'ADN aux fins de leur identification et d'enterrer les dépouilles mortelles en cause selon leurs rites religieux et dans le respect de la dignité humaine ?

ANNEXE

1. M. Canpolat YAKAR, né le 1^{er} mars 1939, est le fils de M. Nuri YAKAR.
2. M. Erdal ÇETİNKAYA, né le 2 mai 1969, est le fils de M. Ali ÇETİNKAYA.
3. M^{me} Hatice DOLU, née le 6 août 1936, est la fille de M. Cebrail KUMRAL.
4. M. Rıza DOLU, né le 1^{er} janvier 1927, est le fils de M. Hüseyin DOLU.
5. M^{me} Hatice DÜZGÜNKAYA, née le 25 avril 1952, est la nièce de M. Hasan İNCE.
6. M. Haydar GÖKDEMİR, né le 1^{er} juillet 1923, est le fils de M. Murat GÖKDEMİR et le neveu de MM. Hüseyin et Ali GÖKDEMİR.
7. M^{me} Gülçiçek KARTAL, née le 15 décembre 1951, est la petite-fille de M. Zeynel KUMRAL.
8. M. Seyfi KILIÇKAYA, né le 12 novembre 1966, est le petit-fils de M. Mehmet KILIÇKAYA.

Başvurunun Hükümete Bildirilmesinden Sonraki Prosedür Hakkında Başvurucular İçin Bilgi

1. Bir başvurunun ilgili Hükümet'e bildirilmesi: Başvurunuzun kabul edilebilirliği hakkında yapılan ilk inceleme sonucunda, Daire Başkanı ya da Daire'nin kendisi, Mahkeme İçtüzüğü'nün 54. maddesinin 2 (b) paragrafı uyarınca, başvurunun tamamı ya da bir veya birden fazla şikâyetinizin kabul edilebilirliği ve esas hakkında Hükümet'in yazılı görüşlerini sunmaya davet edilmesine karar vermiştir. Eğer başvurunuzun kalan kısmı hakkında Daire Başkanı kabul edilmezlik kararı almış ise, bu şikâyetlerinizin incelenmesi sona ermiştir. Bu nedenle, bu konuda herhangi bir görüş sunmamanız veya ek bilgi ve belge göndermemeniz gerekmektedir.

2. Kabul edilebilirlik ve esasın birlikte incelenmesi: Kural olarak, Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi'nin 29. maddesinin 1. paragrafı ve İçtüzüğün 54 A maddesi uyarınca, başvuruların kabul edilebilirliği ile esas aynı zamanda incelenmektedir. Bu durumda, Mahkeme, ikinci incelemesi sırasında, bu tür başvuruların kabul edilebilir olduğuna ve esasının belirlenmesine hazır olduğuna kanaat getirirse, İçtüzüğün 54A maddesinin 2. paragrafı uyarınca hemen bir nihai karar verebilir.

3. Kabul edilebilirlik ve esas hakkındaki iki tarafın görüşlerinin birbirlerine iletilmesi ve hakkaniyete uygun tatmin talepleri: İlgili Hükümet'ten normalde on altı hafta içinde yazılı görüşlerini iletmeleri istenmektedir. Bu yazılı görüşler alındıktan sonra, bir örneği tarafınıza gönderilecek ve cevap olarak sunmak istediğiniz görüşlerinizi, ve genellikle Sözleşme'nin 41. maddesi altında bildirmek istediğiniz hakkaniyete uygun tatmin taleplerinizi altı hafta içinde göndermeniz istenecektir. Hükümet'in görüşlerini milli dilinde sunmasına izin verilen davalarda (İçtüzüğün 34. maddesinin 4 (a) paragrafı uyarınca), Hükümet daha sonra söz konusu görüşlerin İngilizce ya da Fransızca bir çevirisini Mahkeme'ye göndermelidir. Taraflara verilen süreler, uzatılması için geçerli sebepler olmaması halinde, normalde uzatılmamaktadır.

Hükümet'in yazılı görüşlerine cevap verme ve Sözleşme'nin 41. maddesi altında tazminat taleplerinizi sunma hakkından yararlanmak istemiyorsanız, tarafınıza verilen süre içinde bu durumu Mahkeme'ye bildirmeniz gerekmektedir. Bunu yapmamanız halinde, Mahkeme, başvurunuzu takip etmekten vazgeçtiğiniz kanaatine vararak başvurunuzun kayıttan düşülmesine karar verebilir (Sözleşme'nin 37. maddesinin 1 (a) paragrafı uyarınca.)

Hakkaniyete uygun tatmin taleplerinizle ilgili olarak, özellikle İçtüzüğün 60. maddesine dikkatinizi çekmek isterim: Verilen süre içinde rakam olarak hakkaniyete uygun tatmin taleplerinin ve ilgili destekleyici belgelerin sunulmaması, Daire'nin ya hiçbir tazminata hüküm vermemesine ya da tazminat taleplerinin bir kısmını reddetmesine sebep olacaktır. Bu durum, başvurunun başvurusunun daha önceki bir aşamasında tazminat taleplerini belirtmesi halinde de geçerlidir. Normalde hakkaniyete uygun tatmin taleplerinin sunulması için verilmiş olan süre uzatılmayacaktır.

Her durumda, tazminata hükmedilmesi, sadece Mahkeme'nin gerekli bulduğu durumlarda yapılacaktır. Mahkeme, aşağıda belirtilen üç başlık altında tazminata hükmedebilir: (1) maddi tazminat, yani öne sürülen ihlalin doğrudan sonucu olarak ortaya çıkmış olan kayıplar için tazminat; (2) manevi tazminat, yani ihlalin gerçekleşmesi sonucu çekilen acı ve sıkıntı için tazminat; ve (3) öne sürülen Sözleşme ihlalinin engellenmesi ya da telafi edilmesi için iç hukukta ya da AİHM önündeki prosedür sırasında yapılan masraflar ve harcamalar. Bu harcamaların kalem kalem belirtilmesi gerekmektedir. Mahkeme söz konusu harcamaların mantıklı olduğuna ve ancak gerçekten ve gerektiği için yapıldığına kanaat getirmesi halinde tazminata hükmedecektir. Hakkaniyete uygun tatmin taleplerinize, harcamalarınızı gösteren faturalar gibi bütün gerekli destekleyici belgeleri de eklemelisiniz. Talepleriniz daha sonra Hükümet'e iletilecek ve Hükümet'ten tazminat talepleriniz

hakkındaki yorumlarını ve gereken hallerde de başvuru hakkındaki ek görüşlerini göndermesi istenecektir.

Kabul edilebilirlik ve esas hakkındaki görüşleriniz ve hakkaniyete uygun tatmin taleplerinize dair belgelerinizin işlemlerinin kolaylaştırılabilmesi için, ek belgeler dâhil, bütün gönderileriniz A4 formatında ve sayfaları numaralandırılmış olmalıdır. Söz konusu belgeler, zımba, ataç, yapıştırıcı veya başka bir şekilde birbirine iliştilmemelidir. Ayrıca hatırlatmak isterim ki, belgelerin asıllarını Mahkeme'ye göndermemeniz gerekmektedir.

4. Geç gönderilen ya da istenmeden gönderilen görüşler: Mahkeme'nin koyduğu sürenin dışında gönderilen görüşler, söz konusu süre bitmeden önce uzatma istenmemiş ise, normalde Mahkeme'nin incelemesi için dosyaya dahil edilmeyecektir (İçtüzüğün 38. maddesinin 1. paragrafı). Bununla birlikte, bu durum, davanızla ilgili herhangi önemli bir gelişme olduğunda Mahkeme'ye bu durumu haber verip ulusal mahkemelerin ilgili kararlarını göndermenize engel değildir.

5. Dostane çözüm: Hükümet'ten ayrıca davanızın dostane çözümle sonuçlandırılması hakkındaki konumunu belirtmesi ve bu hususta yapmak istediği teklifler varsa bildirmesi istenmektedir (İçtüzüğün 62. maddesi). Hükümet'in yazılı görüşleri tarafınıza iletildiğinde sizden de aynı şey istenecektir. İçtüzüğün 62. maddesinin 2. paragrafı uyarınca dostane çözüm görüşmelerinin kesinlikle gizli kalması gerekmektedir ve bu konudaki yazılı görüşlerin ve tekliflerin ayrı bir belge halinde sunulması ve esas prosedürde bu belgenin içeriğine **gönderme yapılmaması** gerekmektedir.

6. Tek taraflı bildirge (beyanname, deklarasyon): Dostane çözüm görüşmelerinin başarısız olduğu durumlarda, Hükümet'in tek taraflı bir bildirge sunma imkanı vardır. Bu durumda, Mahkeme, Sözleşme'nin 37. maddesi uyarınca, başvurunun incelenmesine devam edilmesinin gerekliliği konusunda karar verir.

7. Dil kullanımı: Mahkeme önündeki prosedürün bu aşamasında, İçtüzüğün 34. maddesinin 3. paragrafı uyarınca, başvuru sahiplerinin ya da temsilcilerinin bütün yazışmaları kural olarak Mahkeme'nin resmi dillerinden birisinde, yani İngilizce ya da Fransızca olarak yapılmalıdır. Bununla birlikte, Başkan, Yüksek Sözleşmeci Devletlerden birinin resmi dilinde yazışma yapılmasına devam edilebilmesi için izin verebilmektedir.

8. Hukuki temsil ve adli yardım: İçtüzüğün 36. maddesinin 2. ve 4. paragrafları uyarınca, prosedürün bu aşamasında, başvuru sahibinin Mahkeme önünde bir "avukat" tarafından temsil edilmesi gerekmektedir. Avukat bulmakta güçlük çekiyorsanız, bulunduğunuz şehirdeki ya da ülkedeki baro size yardımcı olabilir. Maddi durumunuz hukuki temsilinizi ödemek için yeterli değilse, Mahkeme'nin adli yardım sistemi uyarınca adli yardım başvurusu yapabilirsiniz (İçtüzüğün 100. ve devamı maddeleri uyarınca). Bununla birlikte, adli yardım genellikle sadece karmaşık olaylar ve hukuki meseleler içeren davalarda verilmekte ve sürekli tekrar eden içerikteki davalarda verilmemektedir¹. Ayrıca, Mahkeme'nin adli yardım sistemi çerçevesinde yapılan ödemeler, hukuki temsil masraflarına bir katkı olarak kabul edilen götürü bir miktardan oluşmaktadır.

9. Başka bir Yüksek Sözleşmeci Devletin Davaya Müdahalesi: İlgili Hükümet'ten başka bir Yüksek Sözleşmeci Devlet'in vatandaşı iseniz, vatandaşı olduğunuz Hükümet de Mahkeme önündeki prosedüre katılmaya davet edilecektir (Sözleşme'nin 36. maddesi ve İçtüzüğün 44. maddesi). Vatandaşı olduğunuz Devlet'in bu konuda vereceği cevap tarafınıza bildirilecektir.

1. Türkiye'ye karşı davalarda örneğin dava veya tutukluluk süresinin uzunluğu ve genel olarak kamulaştırma gibi konulardaki davalarda genellikle adli yardım verilmemektedir.